

Groupe scolaire Gustave STOSKOPF

22 rue Colette

67200 STRASBOURG

Tél : 03 88 29 26 25

Mél : ce.0672547e@ac-strasbourg.fr

Règlement intérieur

Ce règlement est issu du règlement départemental des écoles primaires dont toutes les dispositions sont valables.

Chaque année, lors de la première réunion, le Conseil d'école approuve le présent règlement et se réserve le droit de le modifier, si nécessaire. Le règlement détaillé des écoles primaires se trouve à la disposition des parents. Il est à demander au Directeur.

I- Admission et inscription :

1. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans.
2. L'admission d'un enfant se fait sur présentation par la famille :
 - du livret de famille
 - du carnet de santé
 - du certificat d'inscription délivré par la mairie
3. Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves, ce qui apparaît dans la fiche de renseignements donnée en début d'année.
4. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le Directeur de l'école d'origine au Directeur de l'école d'accueil.
5. Tout enfant porteur de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, prétendre à fréquenter l'école. Il appartiendra au Directeur d'école de prendre l'avis du médecin de l'Education nationale pour s'assurer que cet enfant est scolarisable. Si c'est le cas, le projet sera élaboré avec l'enseignant-référent de la MDPH, et précisera les modalités de la scolarité.

II- Fréquentation et obligation scolaire :

1. **Le Directeur académique fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles** après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie. **Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.**

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement pour tous les élèves, à raison de cinq heures trente maximum par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Depuis la rentrée 2013, les élèves peuvent bénéficier en outre d'une à deux heures d'activités pédagogiques complémentaires par semaine, en petit groupe, après proposition de l'enseignant et accord de la famille.

Le respect des horaires s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

2. Horaires de l'école :

Maternelle : 8h30 à 12h00 / 14h00 à 16h30 (lu-ma-je-ve).

Elémentaire : 8h25 à 11h55 / 13h55 à 16h25 (lu-ma-je-ve).

Accueil des élèves 10 minutes avant l'entrée en classe, jusqu'à 8h45 le matin en maternelle.

Les activités pédagogiques complémentaires auront lieu sur le temps d'accueil.

Récréations :

- **Matin :** de 10h00 à 10h30 et de 10h35 à 11h05 / de 15h20 à 15h40 et de 15h40 à 16h00 en maternelle
de 10h00 à 10h15 et de 10h15 à 10h30 / de 15h00 à 15h15 et de 15h15 à 15h30 à l'élémentaire.
En cas de beau temps, la récréation peut être prolongée par des activités motrices d'extérieur, notamment en maternelle.

3. Fréquentation scolaire.

- La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire. Tout manquement abusif à cette obligation fait l'objet d'un rapport écrit à la Direction académique.
- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître de chaque classe.
- **En cas d'absence : le maître doit être averti dès le premier jour, soit par un camarade de l'enfant absent, soit par un mot écrit des parents, soit par un appel téléphonique. Dans tous les cas, la famille fera savoir à l'école le motif précis et la durée de l'absence.**

En ce qui concerne les absences de courte durée à caractère exceptionnel :

Les parents en feront une demande écrite obligatoire.

- **Absence d'une durée inférieure à deux jours :** Des autorisations peuvent être accordées par le Directeur.
- **Absence d'une durée de deux jours à une semaine :** la demande relève de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Strasbourg 9.
- Absence d'une durée supérieure à une semaine : la demande sera transmise à la Direction académique, **sous couvert** du Directeur et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, qui donnera un avis motivé.
- En ce qui concerne les activités sportives, activités scolaires comme les autres, les parents éviteront des exemptions de complaisance. La présence à l'école est obligatoire même en cas de dispense (un certificat médical sera présenté) pour ces activités, la piscine notamment.

Toute **absence non justifiée** au préalable est signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence.

III- Vie scolaire :

1. Affichage de documents.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent disposer d'une boîte à lettres et d'un panneau d'affichage.

2. Diffusion d'information.

- Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.
- Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du Directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations. Le Directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

3. Le rôle du Directeur.

Le Directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

- L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le Directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.
- Une information est donnée au sein du Conseil d'Ecole sur la composition des classes.
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Les familles agissent de même avec les maîtres d'Ecole.

4. Enseignement religieux.

Il est donné 60 minutes d'éducation religieuse hebdomadaire pour les catholiques et protestants. Dans la fiche que les parents remplissent en début de CP, ils noteront leur choix ; **La modification des choix exprimés par les parents devra être accueillie favorablement à tout moment de la scolarité.**

5. La gestion des fonds d'école.

- Elle est effectuée sous couvert de l'office Central de la Coopérative à l'école (O.C.C.E.).
- Les écoles maternelles et élémentaires qui ne sont pas des établissements publics locaux ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Le Directeur n'est pas fondé à gérer des fonds publics.
- Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal. Il importe d'avoir recours soit à l'achat direct par la municipalité, soit au système de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à la disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal.
- Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.
- L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la participation financière ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.
- Lorsque l'école ou la classe est constituée en section locale de l'association O.C.C.E., il ne s'agit pas d'une cotisation, mais d'une contribution volontaire. Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier, qui sera donné lors du Conseil d'école.

6. Les sorties.

- Les **sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires **occasionnelles sans nuitée**, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le Directeur d'école.
- Chaque sortie est précédée par une information écrite aux familles au moins 8 jours avant la sortie, cette information écrite comporte un talon retour signifiant que la famille a été informée de la sortie obligatoire.
- Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont soumises à l'autorisation du Directeur académique.
- La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties sont payantes ou incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

Un certificat d'assurance en responsabilité civile est demandé aux familles en début d'année. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

7. Sanctions à l'école élémentaire.

- L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

- Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.
- **A propos du comportement des élèves en classe et lors des sorties :**
Afin d'éviter que le comportement perturbateur de certains ne prenne trop d'ampleur, plusieurs mesures sont proposées :
 - Emmener les parents des enfants perturbateurs aux sorties, qui se chargeront de garder leur enfant.
 - Ne pas emmener de tels enfants aux sorties et les laisser à l'école dans une autre classe.
 - Punir les enfants.
 - Le cas échéant, si cela s'avérait vraiment nécessaire, convoquer les parents de l'enfant en question à une réunion en conseil des maîtres afin de voir quelles sont les solutions envisageables.
 - Le permis à points
 - Les élèves disposent d'un permis à points pour les lieux et moments collectifs. En cas de non-respect des règles établies par le Conseil des enfants, des points sont retirés.
 - En cas de perte complète des points, l'élève restera un soir après la classe pour une prise de conscience de ses erreurs à travers un moment d'une heure de citoyenneté avec un enseignant de l'école. L'élève ne pourra rester pour ce moment de citoyenneté qu'après information des parents par un mot écrit qu'ils devront signer.
 - Cette action fait partie intégrante du projet d'école et elle est présentée pour accord dans le cahier de liaison en début d'année scolaire aux élèves et aux familles. Cette action est prioritaire sur les activités CLAS ou Périscopulaires, l'enseignant se chargeant de prévenir le responsable de l'activité à laquelle l'élève se serait rendu en temps ordinaire.

IV- Usage des locaux - Sécurité et hygiène :

1. Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux scolaires par les associations locales des parents d'élèves.
2. Le Directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires et du matériel d'enseignement. Les livres prêtés par l'école, **sont couverts** et portent le nom et la classe de l'élève. **Tout livre perdu ou abîmé sera remplacé par la famille.**
3. Les objets dangereux sont interdits.
4. Depuis la rentrée 2018, à l'exception d'un usage pédagogique encadré par l'enseignant, **l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite** dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).
5. Tout objet dangereux, ou dont l'utilisation est interdite à l'école, peut être confisqué par un membre de l'équipe éducative. Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. En fonction de sa dangerosité, l'objet confisqué sera remis à l'enfant ou aux responsables de l'enfant qui seront dans tous les cas avertis par écrit du manquement au règlement.
6. Les enfants porteur de lunettes devront être obligatoirement assurés pour toutes les activités scolaires, et préciseront les activités durant lesquelles ils doivent porter leurs lunettes.
7. Les enfants sont tenus de pousser leur bicyclette lorsqu'ils traversent la cour.
8. Les parents, en amenant et en venant chercher leur(s) enfant(s) à l'école, respectent la réglementation locale en vigueur.
9. Conformément à la circulaire du 29 juillet 2016, chaque année scolaire, deux exercices d'évacuation de l'école testeront les consignes de sécurité données aux enfants ainsi que le matériel d'alerte.

Dans le cadre du PPMS (Plan particulier de Mise en Sécurité), trois exercices seront également réalisés, dont un avant les vacances de la Toussaint. L'un de ces exercices portera sur un attentat-intrusion.

10. Locaux scolaires.

- L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.
- Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.
- Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité. Les travaux de montage et d'entretien doivent être réalisés conformément à la notice d'accompagnement.
- Le Directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.
- En cas de risque constaté, le Directeur en informe par écrit le Maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de circonscription. Il doit notamment signaler au Maire l'état défectueux de matériels ou installations. Il doit également lui demander de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements de l'école. Le Directeur prend toutes initiatives pour prévenir les accidents dans l'attente de la réalisation des travaux.
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles.
- À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement. On évitera le repos à même le sol. Dans la mesure du possible, les écoles maternelles doivent être équipées de WC adaptés à l'âge des enfants. Ils seront maintenus en parfait état de propreté. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire (essuie-main jetable, savon, papier hygiénique...).

11. Sécurité alimentaire.

Les Directeurs, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Les recommandations sont transmises à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire.

V- Surveillance :

1. La responsabilité de l'école n'est engagée qu'à partir de l'ouverture des portes, et si l'enfant se trouve dans l'établissement. Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, de l'accueil jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

En maternelle, les enfants seront remis à l'enseignant, en classe, par les parents ou les personnes qui les accompagnent et seront repris à la fin de chaque demi-journée par eux ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignant, qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.

Il est exclu que des enfants d'école maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

- A l'élémentaire**, les élèves sont accueillis les jours de classe à 8H15 et 13H45 **dans les classes**. **L'entrée se fera par le portail de la cour**. Pour les sorties, les enfants sont sous la responsabilité des parents à la porte du bâtiment principal ou au portail de la cour de récréation.
2. La surveillance des élèves est continue durant les heures scolaires.
 3. Tout enfant devant exceptionnellement quitter l'école avant la fin des cours ne pourra y être autorisé qu'à condition que son responsable légal vienne le chercher en classe et émerge le formulaire dédié.
 4. Tout enfant malade est rendu à sa famille. Le maître et le Directeur d'école devront connaître les dispositions à prendre en cas d'hospitalisation urgente. Une fiche de renseignements par enfant sera remplie par les familles. Tout changement de coordonnées sera notifié à l'enseignant et au directeur.
 5. Chaque école doit disposer :
 - d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence); l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.
 - d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques.
 - d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.
 - **S'agissant des urgences**, il existe dans chaque département un SAMU joignable 24 heures sur 24 par un numéro d'appel – téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci **aide à évaluer la gravité de la situation**, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, **selon le cas**, dépêche :
 - un médecin de garde,
 - une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier,
 - une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation.
- Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés par écrit aux parents.**

VI- Concertation entre les familles et les enseignants :

1. Communication avec les familles.
 - Elle peut se faire grâce au Conseil d'Ecole, élu par les familles.
 - Le règlement de l'école peut fixer, en complément des dispositifs réglementaires existants, des modalités d'information des parents. Ainsi, le Directeur peut organiser des réunions d'information des parents, des visites de l'école.
 - Chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement, ce qui est fait lors des réunions parents-enseignants de début d'année scolaire. Les maîtres reçoivent également les parents individuellement s'ils le souhaitent, avant ou après la classe. Les parents voudront bien prévenir de leur venue ou demander une entrevue.
 - Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles, par le livret scolaire à l'élémentaire ou le carnet de réussites en maternelle, donnés aux parents semestriellement.
 - Le Directeur, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.
2. Enfance en danger.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans l'école.

Règlement revu et approuvé par le Conseil d'Ecole du mardi 15 octobre 2019.